

# L'ITM peut-elle intervenir sur demande des délégués du personnel ?

## Réponse courte

Oui, l'Inspection du travail et des mines (ITM) peut intervenir sur demande des délégués du personnel. Ceux-ci ont le droit de saisir l'ITM lorsqu'ils constatent ou soupçonnent une infraction aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables dans l'entreprise, notamment en matière de conditions de travail, de sécurité, de santé ou de respect des droits des salariés.

La demande d'intervention doit être motivée par des faits précis et circonstanciés, mais n'est soumise à aucune condition de forme particulière. L'ITM procède alors à une analyse et peut enquêter, visiter l'entreprise ou auditionner les parties concernées.

## Définition

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité administrative chargée de veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail, à la sécurité et à la santé des salariés au Luxembourg. Les délégués du personnel, élus dans les entreprises d'au moins 15 salariés, disposent de prérogatives leur permettant de saisir l'ITM en cas de manquement présumé de l'employeur à ses obligations légales ou conventionnelles.

## Conditions d'exercice

Les délégués du personnel peuvent saisir l'ITM lorsqu'ils constatent ou soupçonnent une infraction aux dispositions du Code du travail, aux règlements grand-ducaux ou aux conventions collectives applicables dans l'entreprise. Cette faculté est prévue à l'article [L.414-9](#) du Code du travail, qui autorise explicitement les délégués à demander l'intervention de l'ITM pour toute question relevant de leur mission de représentation, notamment en matière de conditions de travail, de sécurité, de santé ou de respect des droits collectifs et individuels des salariés.

La saisine de l'ITM par les délégués du personnel n'est soumise à aucune condition de forme particulière, mais elle doit être motivée par des faits précis et circonstanciés. Les délégués ne sont pas tenus d'informer préalablement l'employeur de leur démarche, sauf disposition contraire dans une convention collective ou un accord interne.

## Modalités pratiques

La demande d'intervention de l'ITM peut être formulée par écrit, généralement par courrier ou courriel adressé à la direction régionale compétente de l'ITM. Elle doit comporter l'identité des délégués requérants, l'identification de l'entreprise concernée, l'exposé des faits et, le cas échéant, la référence aux dispositions légales ou conventionnelles invoquées.

Après réception de la demande, l'ITM procède à une analyse préliminaire et peut décider d'effectuer une enquête, une visite sur site ou une audition des parties. L'ITM dispose d'un pouvoir d'investigation étendu, incluant l'accès aux locaux de l'entreprise, la consultation de documents et l'audition de toute personne susceptible de fournir des informations utiles. À l'issue de son intervention, l'ITM peut adresser des recommandations, dresser un procès-verbal d'infraction ou transmettre le dossier au Parquet si des infractions pénales sont constatées.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux délégués du personnel de documenter précisément les faits à l'origine de leur saisine et de conserver une copie de toute correspondance avec l'ITM. Une démarche préalable de dialogue avec l'employeur est conseillée, sauf en cas d'urgence ou de risque grave pour la santé ou la sécurité des salariés. Les employeurs doivent coopérer pleinement avec l'ITM lors de toute intervention, sous peine de sanctions administratives ou pénales prévues par le Code du travail.

La confidentialité de l'identité des délégués requérants peut être préservée par l'ITM si la situation le justifie, notamment pour éviter des représailles. Toutefois, l'ITM n'est pas tenue de donner suite à toutes les demandes et peut classer sans suite celles jugées manifestement infondées ou abusives.

## Cadre juridique

- Code du travail, Livre IV, Titre Ier, Chapitre IV, notamment articles [L.414-9](#) et [L.611-1](#) à [L.611-6](#)
- Loi modifiée du 4 avril 1974 portant création de l'Inspection du travail et des mines
- Jurisprudence de la Cour supérieure de justice du Luxembourg relative à la protection des délégués du personnel et à la procédure d'intervention de l'ITM

La saisine de l'ITM par les délégués du personnel constitue un droit protégé. Toute mesure de rétorsion prise par l'employeur à l'encontre des délégués en raison de cette démarche est strictement interdite et peut entraîner des sanctions civiles et pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.